

DECISION DCC 22 - 228

DU 24 JUIN 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 29 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 31 décembre 2021 sous le numéro 2344/479/REC-21, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, forme un recours en inconstitutionnalité de la limite d'âge fixée pour accéder au concours de la magistrature ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU, Sylvain Messan NOUWATIN et André KATARY, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que la limitation à trente-cinq (35) ans voire quarante (40) ans d'âge pour l'admission au concours de la magistrature n'est pas en harmonie avec la loi sur les pensions de retraite qui ouvre le droit à la pension proportionnelle à partir de quinze (15) ans de service ; qu'il développe que s'il faut tenir compte de cette loi, l'âge limite pour

f

8

participer au concours de la magistrature devrait être fixé à quarante-cinq (45) ans d'autant que les magistrats sont admis à la retraite à soixante (60) ans ;

Considérant qu'en réponse, le ministre du travail et de la Fonction publique et le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation soulèvent, au principal, l'incompétence de la Cour au motif que la requête tend à un contrôle de légalité et au subsidiaire, le mal fondé des prétentions du requérant arguant de ce que le nombre d'années de service, fixé à quinze, pour l'ouverture du droit à la pension proportionnelle n'est qu'une exigence minimale ; qu'ils considèrent dès lors que cette limite d'âge n'est pas en contradiction avec les dispositions définissant les critères d'ouverture du droit à la pension proportionnelle ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant demande à la Cour d'apprécier la conformité à la loi sur les pensions de retraite en lien avec la limite d'âge fixée dans la loi portant statut de la magistrature pour l'accès au concours de la magistrature ;

Considérant qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est compétente pour procéder au contrôle de constitutionnalité des lois et pour garantir les droits fondamentaux de la personne humaine ; que cette disposition ne confère pas au juge constitutionnel le pouvoir de se prononcer sur les contrariétés possibles entre deux dispositions législatives ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite non pas le contrôle de conformité d'une loi à la Constitution mais l'appréciation de la conformité d'une loi à une autre loi ; qu'en vertu de l'article 114 sus-cité de la Constitution, il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

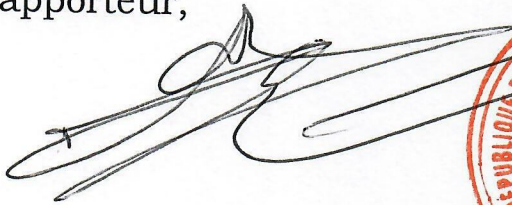
La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, à monsieur le Ministre du travail et de la Fonction publique, au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux,

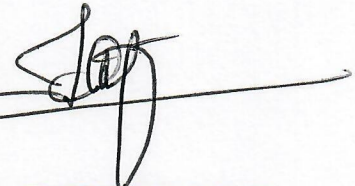
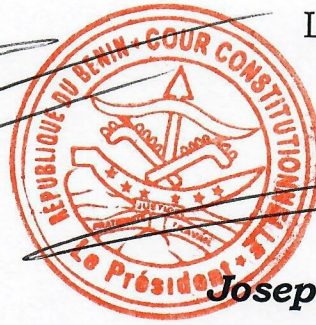
Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Rigobert A. AZON.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-